



Arrêté n° AE-008165/KK P du 19/12/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 008165/KK P, relative à la réalisation d'un projet de confortement de la falaise de la plage Mala sur la commune de Cap-d'Ail (06), déposée par la commune de Cap d'Ail, reçue le 31/10/2025 et considérée complète le 14/11/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en des travaux de construction permettant de préserver la falaise adjacente à la plage de Mala, de la façon suivante :

- construction d'un muret en pierres de 52 ml sur 1,5 m de hauteur ;
- construction de fondation (semelle filante) et mise en place d'un grillage plaqué sur la partie haute de la falaise avec semelle ;
- démolition d'équipements publics situés à l'extrême sud de la plage (poste de secours, sanitaires, local ordures ménagères, poste de relevage des eaux usées) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la sécurité des personnes et des biens localisés sur la plage ;
- de prévenir les risques dus à l'instabilité de la paroi ;

- de préserver la roche du risque d'érosion ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite du domaine public maritime, au pied de la falaise de la plage Mala ;
- en zone Nlr (espaces littoraux et terrestres sensibles) du plan local d'urbanisme intercommunal Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 25/10/2019 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930020133 « La tête de chien » et à proximité de la ZNIEFF mer de type II n°93M000018 « Pointe Mala et plateau du Cap d'Ail » ;
- en réservoir complémentaire de biodiversité « Basse Provence calcaire », à remettre en bon état, défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- jouxtant le site Natura 2000 directive oiseaux FR9301996 « Cap Ferrat » ;
- en site inscrit « du Littoral Est de Nice à Menton » ;
- en zone bleue « G » (glissement) et en zone rouge (zone inconstructible) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain approuvé le 28/06/2002 ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est :

- soumis à déclaration auprès de l'architecte de bâtiments de France au titre des articles L621-30 et suivant du Code du patrimoine ;
- concerné potentiellement par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ou au régime propre d'autorisation Natura 2000 selon l'article R414-27 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en défens les espèces floristiques protégées comme le Caroubier, la Scrofulaire voyageuse et l'Euphorbe arborescente (aucun abattage ou élagage) ;
- éviter certaines populations d'EVEE¹ comme le Pittospore du Japon et l'Oxalis pied-de-chèvre ;
- démarrer les travaux en dehors des périodes sensibles (novembre – février (avec hélicoptage hors janvier à juin)) ;
- limiter au strict nécessaire les emprises de débroussaillage et de travaux (élaboration

1 espèces végétales exotiques envahissantes

d'un PIC² adapté aux enjeux) ;

- mettre en place un protocole de gestion des EVEC impactées comme le Tabac arborescent et le Sénéçon anguleux ;
- prévoir des actions de remise en état écologique du site, afin d'assurer la bonne reprise de la végétation post-chantier sur 3 ans (réalisation de semis, intégration d'essences locales si les travaux entraînent une rupture de continuité au niveau du cordon végétal) ;
- récolter les graines de Coronille de Valence, de Pavot somnifère et d'Euphorbe arborescente en juin – juillet et de Giroflée des jardins, de Mauve de Crète et de Lotier pied-d'oiseau en août – septembre et les ressemer en période favorable (août – septembre) ;
- mettre en place des embrasures dans le filet, au niveau des espèces protégées et/ou patrimoniales, leur permettant ainsi de ne pas être impactées ;
- se faire accompagner par un écologue pour la récolte des graines et les semis, la gestion des EVEC et des espèces invasives, la remise en état du site et le suivi de la phase chantier (coordination environnement) ;
- faire réaliser par un écologue, un suivi après les travaux de l'évolution et de la reprise potentielle des espèces patrimoniales et/ou protégées et des habitats (N+1, N+2 et N+5) ;
- réduire l'emprise des travaux au strict minimum et éviter des zones d'enrochement naturelles en pied de falaise ;
- effectuer un balisage strict des emprises (mise en place de barrières Heras ou de rubalise) ;
- éviter d'avoir recours à des barges pour la réalisation des travaux ;
- éviter certains secteurs dans le futur plan de vol pour les opérations d'hélicoptage ;
- mettre en place un calendrier de travaux, afin d'éviter les périodes de sensibilités pour la faune (hors période de reproduction pour l'avifaune, soit une réalisation des travaux en continu entre septembre et fin février) ;
- stocker le matériel en dehors des zones de sensibilités écologiques (en dehors de la paroi rupestre) ;
- privilégier, si l'éclairage de la plage est modifié, les couleurs « chaudes » autour de 2 200 K, ne pas utiliser de lumières bleues, privilégier un éclairage de faible intensité lumineuse, baisser la hauteur des points lumineux et les orienter vers le bas, ne pas utiliser de verrines autour des luminaires et enfin ne pas éclairer les arbres ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de confortement de la falaise de la plage Mala situé sur la commune de Cap-d'Ail (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la commune de Cap d'Ail.

Fait à Marseille, le 19/12/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »